

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

MINUTE N°: 21

17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG :  
14/17279

**République française  
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT  
rendu le 17 février 2016**

Assignation du :  
21 novembre 2014

**DEMANDERESSE**

**S.A.R.L. LA GROSSE EQUIPE représentée par son gérant  
Thibaut VALES**  
250 Boulevard Jean-Jaurès  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

représentée par Me Arnaud STAMM, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #D1545

**DÉFENDERESSE**

**Société MONDADORI FRANCE**, éditeur du magazine CLOSER,  
prise en la personne de Camille PERNA, Directeur Général et Directeur  
de la Publication  
8 rue François Ory  
92543 MONTROUGE CEDEX

représentée par Me Delphine PANDO, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #E2052

Expéditions  
exécutoires

délivrées le : 19 Février 2016  
aux avocats

## **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président  
Président de la formation

Thomas RONDEAU, vice-président  
Marie-Hélène MASSERON, vice-président  
Assesseurs

Greffier : Viviane RABEYRIN aux débats et à la mise à disposition

## **DÉBATS**

A l'audience du 14 décembre 2015 tenue publiquement devant Marie MONGIN, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

## **JUGEMENT**

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée par acte en date du 21 novembre 2014 à la société MONDADORI France, à la requête de la société LA GROSSE EQUIPE, et ses dernières conclusions signifiées le 16 septembre 2015, par lesquelles, au visa des articles 29 alinéa 1<sup>er</sup> et 32 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1881, en raison de propos qu'elle estime diffamatoires à son encontre figurant sans le numéro 492 du magazine Closer daté du 14 novembre 2014 et reproduit sur le site internet CLOSERMAG.fr, elle demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- Condamner la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE France et son directeur de la publication en la personne de Madame Camille Perna à lui verser la somme de 150 000 euros à titre de dommages-intérêts,

- Ordonner, sous astreinte, la publication dans le magazine *Closer* et sur le site internet du magazine *Closermag.fr* d'un communiqué judiciaire,

En tout état de cause,

- Condamner la société MONDADORI France à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;

Vu les dernières conclusions signifiées par voie électronique le 11 septembre 2015 pour la société MONDADORI France, par lesquelles, au visa des articles 6 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 31, 32 et 700 du Code de procédure civile et des dispositions de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 et notamment les articles 29, 42, 43 et 44, elle demande au tribunal, de :

A titre liminaire :

- Dire et juger que les demandes formulées à l'encontre de la société Mondadori France sont irrecevables.

A titre subsidiaire :

- Dire et Juger que la demanderesse ne rapporte pas la preuve que son identification est suffisamment possible et démontrée de façon non équivoque ;

- Dire et juger que les imputations prétendument poursuivies ne portent pas atteinte à l'honneur et à la considération de la demanderesse ;

- Dire et Juger que la défenderesse justifie de sa bonne foi ;

En conséquence, débouter la société La Grosse Equipe de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

A titre infiniment subsidiaire :

- Dire et Juger que la société La Grosse Equipe ne rapporte pas la preuve de son prétendu préjudice ;

En conséquence, évaluer le prétendu préjudice à la somme symbolique d'un euro et débouter la société La Grosse Equipe du surplus de ses demandes, fins et conclusions.

En tout état de cause :

- La condamner à verser à la société Mondadori France la somme de 3.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 4 novembre 2015 ;



## MOTIFS

Attendu que la société MONDADORI France fait valoir qu'elle n'est pas l'éditrice du magazine *Closer* qui est la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE ainsi que cela est précisé dans l'ours du journal, de sorte que l'action dirigée à son encontre est irrecevable en application de l'article 32 du Code de procédure civile ;

Que la seule personne à qui l'assignation était destinée et a été signifiée, la société MONDADORI France, n'ayant pas qualité pour défendre à l'action engagée par la société LA GROSSE EQUIPE cette dernière sera déclarée irrecevable ;

Que l'équité ne commande pas qu'il soit fait droit à la demande fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile formulée par la société défenderesse ;

Que la société LA GROSSE EQUIPE sera condamnée aux dépens de l'instance,

## PAR CES MOTIFS

### *LE TRIBUNAL*

Statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort

- **Déclare irrecevable** l'action engagée par la société LA GROSSE EQUIPE à l'encontre de la société MONDADORI France,
- **Déboute** la société MONDADORI France de sa demande fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile,
- **Condamne** la société LA GROSSE EQUIPE aux dépens, dont distraction au profit de maître Delphine PANDO, avocat au barreau de Paris, dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 17 février 2016

Le greffier



Le président

